

Arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001 portant agrément de la société "Courtage en assurances et conseil" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001 est agréée la société "Courtage en assurances et conseil" en qualité de société de courtage d'assurance en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances pour pratiquer le courtage des opérations, catégories et branches d'assurance ci-après :

- 1.1 — assurances automobile ;
- 1.2 — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3 — assurances en matière de construction ;
- 1.4 — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5 — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6 — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1 — Assurance contre la grêle ;
- 2.2 — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3 — autres assurances agricoles ;
- 3.1 — assurances transports terrestres ;
- 3.2 — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3 — assurances transport aérien ;
- 3.4 — assurances transport maritime ;
- 4.1 — assurances en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2 — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3 — assurance de groupes ;
- 4.4 — assurance de capitalisation ;
- 4.5 — assurance assistance ;
- 4.6 — autres assurances de personnes ;
- 5.1 — assurance-crédit ;
- 5.2 — assurance-caution.

Arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001 est agréé M. Cheddadi Taoufik, en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances pour pratiquer le courtage des opérations, catégories et branches d'assurance ci-après :

- 1.1 — assurances automobile ;
- 1.2 — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3 — assurances en matière de construction ;
- 1.4 — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5 — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6 — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1 — Assurance contre la grêle ;
- 2.2 — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3 — autres assurances agricoles ;
- 3.1 — assurances transports terrestres ;
- 3.2 — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3 — assurances transport aérien ;
- 3.4 — assurances transport maritime ;
- 4.1 — assurances en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2 — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3 — assurance de groupes ;
- 4.4 — assurance de capitalisation ;
- 4.5 — assurances assistance ;
- 4.6 — autres assurances de personnes ;
- 5.1 — assurance-crédit ;
- 5.2 — assurance-caution.